
DECRET N° 2021-918 DU 22 DECEMBRE 2021 INSTITUANT
UN DEPARTEMENT EN CHARGE DES SYSTEMES
D'INFORMATION AU SEIN DES MINISTERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2017-500 du 2 août 2017 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-464 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il est institué, au sein de chaque Ministère, un département en charge des systèmes d'information.

Article 2 : Le département en charge des systèmes d'information est chargé :

- de planifier le développement des systèmes d'information en veillant à la cohérence des infrastructures et plateformes informatiques ;

- de conduire l'élaboration et d'assurer le suivi du schéma directeur du système d'information ;
- d'assurer la cohérence aussi bien technique qu'applicative du système d'information ;
- de définir la politique de sécurité logique et physique des Systèmes d'Information et de veiller à son application ;
- de coordonner les actions nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'information;
- de standardiser le service de support informatique des agents et de s'assurer de sa qualité ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation en informatique ;
- d'optimiser l'utilisation et l'achat de matériels et logiciels des systèmes d'information ;
- d'œuvrer à la mutualisation des plateformes et au partage des ressources informatiques de l'Etat.
- de maintenir à jour l'inventaire des matériels et logiciels des systèmes d'information ;
- de participer à la numérisation et à la conservation des données et d'en faciliter l'accès au public, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la veille technologique des systèmes d'Information ;
- d'assurer la conception, la gestion, la cohérence, l'intégrité et la sécurité des équipements et des applications informatiques ;
- d'assurer un rôle de conseil, d'assistance, d'information, de formation et d'alerte sur les évolutions des systèmes d'information.

Article 3 : Le département en charge des systèmes d'information est dirigé par un Chef de Département nommé sur proposition du Ministère technique concerné, en rapport avec le Ministre chargé de l'économie numérique.

Article 4 : Le Ministre de l'Économie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 22 décembre 2021

Alassane OUATTARA

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 2101065

